Numéro du répertoire
2023 /
Date du prononcé
14 février 2023
Numéro du rôle
2020/AB/774
Décision dont appel
19/419/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580,1° C.J.)

L'Office National de Sécurité Sociale (ci-après l'ONSS), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie appelante, représentée par Maître

contre

La SPRL ANCHO GROUP, inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0672.566.425, dont le siège est établi à 1410 WATERLOO, Avenue des Sorbiers 19,

partie intimée, représentée par Maître

✯

✯ ✯

Vu le jugement du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles (3ème ch.) du 10 novembre 2020 ;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 18 décembre 2020 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 26 octobre 2022.

I. ANTECEDENTS

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1. Le 9 janvier 2019, l'ONSS a décidé de supprimer les réductions groupes-cibles « premier et deuxième engagements » dont la SPRL ANCHO GROUP a bénéficié durant la période du 4ème trimestre 2017 au 3ème trimestre 2018 inclus et lui a adressé un courrier recommandé rédigé comme suit :

> « *Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions groupes-cibles « premiers engagements » à partir du 4ème trimestre 2017.*
>
> *Toutefois, l'article 344 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1er, 2ème, 3ème, 4ième, 5ème OU 6ème travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».*
>
> *Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc...) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si:*
>
> - *elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité ;*
> - *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
> - *lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
> - *activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
> - *matériel : totalement ou partiellement commun ;*
> - *clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*
>
> *Dans le cas présent, nous constatons une identité de dirigeants communs entre votre société « ANCHO GROUP SPRL » et les sociétés « ANCHO BELGIUM SPRL » (n° ONSS 1407974-39 BCE 640.680.050) et « ANCHO JOURDAN SPRL « (n° ONSS 1430449-29 BCE 680.424.415)*
>
> - *Monsieur Q. V. est co-fondateur, coactionnaire et co-gérant de votre société et des sociétés ANCHO BELGIUM SPRL et ANCHO JOURDAN SPRL*
> - *Monsieur F. D. est co-fondateur, coactionnaire et co-gérant de votre société et d'ANCHO JOURDAN SPRL*
> - *Monsieur V. D. est co-fondateur, coactionnaire de votre société et de la société ANCHO JOURDAN SPRL et il est également co-gérant d'ANCHO JOURDAN SPRL et d'ANCHO BELGIUM SPRL*
> - *Monsieur J. N. est co-fondateur et coactionnaire de votre société et d'ANCHO JOURDAN SPRL.*

Par ailleurs, vos activités (cuisine mexicaine revisitée), celles d'ANCHO BELGIUM SPRL et celles d'ANCHO JOURDAN SPRL sont identiques.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit qu'ANCHO BELGIUM SPRL, ANCHO JOURDAN SPRL et votre société constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les 2 premiers travailleurs que vous avez engagés respectivement en date du 19/10/2017 et 04/04/2019 (lire 2018) doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Le droit au bénéfice des réductions groupes-cibles « premier et deuxième engagements » ne peut donc être ouvert à leur date d'engagement.

En conséquence, nous sommes contraints de supprimer les réductions groupes-cibles « premier et deuxième engagements » dont vous avez indument bénéficié durant la période du 4ème trimestre 2017 au 3ème trimestre 2018 inclus.

Le décompte des cotisations dues apparaît comme suit:

Trimestre	*Cotisation due*
4/2017	*1.105,58€*
1/2018	*1.228,07€*
2/2018	*2.131,05€*
3/2018	*2.115,05€*
TOTAL:	*6.579,75€*

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement par l'intermédiaire de votre secrétariat social.

Si le nécessaire n'a pas encore été fait, nous vous invitons à verser sans tarder ce montant au compte n° IBAN : BE63 679-0261811-08 de l'Office national de Sécurité sociale (Banque de la Poste), en indiquant votre numéro d'identification en communication de votre paiement.

Nous émettons toutes réserves en ce qui concerne l'application des majorations, intérêts de retard et indemnités éventuellement dus en application des articles 54, 54bis et 54ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

La présente décision est susceptible d'un recours par voie de citation ou requête contradictoire devant le Tribunal du Travail de Nivelles, (Division NIVELLES), Palais de Justice II, rue Clarisse 115, 1400 Nivelles. Nous attirons votre attention sur le fait qu'un tel recours n'est pas suspensif de la décision qui vous est notifiée par la présente ... ».

2. Un montant de 1.595,12 € a été payé par Ancho Group en date du 15 février 2019 au titre de cotisations pour le troisième trimestre 2018.

3. Par un courrier du Syndicat Neutre pour Indépendants (SNI) du 22 mars 2019, Ancho Group a fait savoir à l'ONSS qu'elle n'était pas d'accord avec cette décision, faisant valoir que l'identité des dirigeants ne suffisait pas pour conclure à l'existence d'une seule unité technique d'exploitation et qu'il n'existait aucune base socio-économique commune, les différentes entités ayant une activité totalement différente, exercée dans des lieux différents, avec du matériel différent. L'ONSS a toutefois maintenu sa décision par courrier du 10 avril 2019.

4. L'ONSS a saisi le tribunal par une citation signifiée le 14 mai 2019.

II. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE ET LE JUGEMENT ENTREPRIS

5. L'ONSS a demandé au tribunal de condamner la SPRL ANCHO GROUP :

- au paiement d'une somme de 5.540,23 € à titre de rectification apportée aux cotisations déclarées au cours de la période s'étendant du 4ème trimestre 2017 au 3ème trimestre 2018 inclus, à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 4.984,63 € depuis le 21 mars 2019,
- au paiement d'une somme de 2.627,90 € à titre de rectification apportée aux cotisations déclarées pour le 4ème trimestre 2018, à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 2.363,52 € depuis le 17 juin 2019.

6. La SPRL ANCHO GROUP demandait le remboursement de la somme de 1595,12 €, outre les intérêts.

7. Par jugement du 10 novembre 2020, le tribunal :

- dit la demande principale recevable mais non fondée,
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée,
- réforme la décision administrative du 9/1/2009,
- dit pour droit que la SPRL ANCHO GROUP peut bénéficier des réductions de cotisations sociales « groupe cible » « premiers engagements » conformément aux articles 342 et suivants de la loi programme du 24/12/2002 et ce à l'occasion de l'engagement des travailleurs en date des 19/10/2017 (G. H.) et 4/4/2018 (A. S.),
- condamne l'ONSS à rembourser à la SPRL ANCHO GROUP, la somme de 1595,12 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 4/11/2019 (date des conclusions contenant la demande reconventionnelle) jusqu'à parfait paiement,
- condamne l'ONSS aux dépens, liquidés à :
    - indemnité de procédure : 1080 €,
    - contribution fds. budg. aide jurid. 2ème ligne : 20 €.

III. OBJET DE L'APPEL

8. L'ONSS demande à la Cour de réformer le jugement et :

- de confirmer la décision du 09/01/2019 en toutes ses dispositions,
- de condamner la SPRL ANCHO GROUP au paiement d'une somme de 8.168,13 € à titre de rectification apportée aux cotisations déclarées au cours de la période s'étendant du 4ème trimestre 2017 au 4ème trimestre 2018 inclus à majorer des intérêts au taux légal depuis le 21/03/2019 sur la somme de 4.984,63 € et depuis le 17/06/2019 sur la somme de 2.363,52 €,
- de condamner la SPRL ANCHO GROUP aux frais et dépens des deux instances, liquidés comme suit :
    - citation: 190,83 €
    - indemnité de procédure d'instance : 1.170 €
    - indemnité de procédure d'appel : 1.170 €.

9. La SPRL ANCHO GROUP demande la confirmation du jugement.

IV. DISCUSSION

Cadre juridique

10. La matière des réductions de cotisations « groupes cibles » pour les premiers engagements est réglée par les articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342 de cette loi, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

Aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

11. Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même

unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés. Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation.[1]

12. L'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques[2]. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace[3]. Selon le ministre des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les deux entités juridiques considérées et également des liens économiques en termes de proximité de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celle-ci ou encore de matériel d'exploitation[4].

Griefs de l'ONSS

13. En ce qui concerne le critère social, l'ONSS estime que c'est à bon droit que le premier juge l'a retenu, considérant que M. V. est gérant des trois sociétés, que M. V. D. est actionnaire des trois sociétés et que MM. J. N. et F. D. sont actionnaires de la SPRL ANCHO GROUP et de la SPRL ANCHO JOURDAN ; ces différents éléments indiqueraient selon l'ONSS une cohésion sociale entre ces trois entités juridiques distinctes ; le fait que M. V. soit décédé le 3 avril 2020 serait sans incidence quant à l'existence d'une unité technique d'exploitation, laquelle doit être examinée à la date où les réductions de cotisations ont été sollicitées, soit entre le 4ème trimestre 2017 et le 4ème trimestre 2018 (avant le décès de M. V.).

14. Concernant les critères économiques, l'ONSS reproche au premier juge, bien qu'ayant retenu une certaine complémentarité entre les activités des différentes entités, d'avoir estimé que les éléments retenus par l'ONSS étaient insuffisants pour établir l'existence d'une UTE ; l'ONSS soutient que l'existence d'une cohésion économique est également rapportée par les éléments suivants :

---

[1] C. trav. Liège, division Namur (6ème ch.), 22 août 2019, RG 2018/AN/138.
[2] Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juridat ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; [2] Cass., 30 octobre 2006, R.G.: S.05.0085.N.
[3] Cass., 1er février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat .
[4] Voy. la réponse du 16 novembre 1998 à une question parlementaire reproduite en pièce 4 du dossier de l'ONSS.

- les trois entités juridiques ont un siège social géographiquement proche : Waterloo pour la SPRL ANCHO GROUP et la SPRL ANCHO BELGIUM et Bruxelles pour ANCHO JOURDAN ;
- les objets sociaux des trois sociétés sont parfaitement identiques : traiteur, restauration, vente à emporter ou livraison d'aliments et de boissons, restauration rapide, …
- la SPRL ANCHO BELGIUM créée en 2015 s'occupait historiquement de la préparation des repas avant l'extension du groupe en mars et août 2017 avec la création de deux sociétés, l'une exploitant un restaurant sans cuisine (ANCHO JOURDAN) et l'autre étant un atelier de production (ANCHO GROUP),
- les activités des trois entités sont étroitement complémentaires : la SPRL ANCHO GROUP est l'atelier de production tandis que ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN exploitent un restaurant mexicain de type « fastfood» mais ne disposent pas de cuisine et servent les plats produits par ANCHO GROUP (cuisine mexicaine revisitée),
- cette complémentarité a d'ailleurs été relevée par le premier juge qui admet que « si la SPRL ANCHO GROUP ne procède pas à la préparation des plats, il est impossible pour la SPRL ANCHO JOURDAN et pour la SPRL ANCHO BELGIUM de servir leurs clients, dès lors que ces 2 restaurants ne disposent pas de cuisine » (jugement, 12ème feuillet),
- les trois entités partagent le même code NACEBEL : 56102 - restauration à service restreint,
- la dénomination commerciale est identique pour les trois entités (ANCHO),
- les adresses électroniques sont semblables :
    - production@ancho.be pour ANCHO GROUP
    - waterloo@ancho.be pour ANCHO BELGIUM
    - bruxelles@ancho.be pour ANCHO JOURDAN
- les comptes annuels déposés à la BNB pour les trois sociétés ont été vérifiés par le même expert-comptable (M. J. B., FIDUCIAL EXPRTISE SA),
- la clientèle est identique puisque les trois entités s'adressent à des amateurs de cuisine mexicaine,
- la nouvelle pièce (pièce 12) produite en appel par l'ONSS, à savoir le listing clients introduit par l'intimée auprès de la TVA pour l'année 2018, atteste qu'au cours de cette année, la quasi-totalité du chiffre d'affaires de la SPRL ANCHO GROUP provient de la vente de produits aux SPRL ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN ; ainsi sur un chiffre d'affaires d'un montant total hors TVA de 217.681 ,41 €, la partie intimée a facturé 83.267,41 € HTVA à ANCHO BELGIUM et 125.503,60 € HTVA à ANCHO JOURDAN,
- l'activité de catering pour d'autres entreprises est tout à fait insignifiante en termes de chiffre d'affaires (soit en 2018 : 8910,40 € sur un chiffre d'affaires de 217.681,41 € ce qui représente à peine 4% du chiffre d'affaires),
- les trois entités s'adressent à une clientèle commune : les amateurs de cuisine mexicaine,

- les factures et courriels que la partie intimée dépose en appel au sujet des activités de catering et d'événementiel d'ANCHO GROUP (et pour lesquelles ANCHO GROUP possède deux codes Nacebel propres que n'ont pas les deux autres entités) sont toutes postérieures à la période litigieuse et à la décision contestée, et l'importance de cette activité était insignifiante au cours de la période litigieuse qui s'étend du 4ème trimestre 2017 au 4ème trimestre 2018,
- le fait que d'autres services soient également proposés par ANCHO GROUP et que cette dernière dispose de codes NACEBEL supplémentaires (Code 47.990 autres commerces de détail et 47.810 commerces de détail alimentaire sur marchés) n'énerve en rien la position de l'ONSS.

15. L'ONSS conclut que ces éléments établissent l'existence d'une interdépendance économique entre les trois entités et d'une situation de gestion croisée qui permet de maintenir la cohérence d'un groupe économique.

Décision de la Cour

16. En ce qui concerne le critère social, les parties s'accordent sur le fait que M. V. (décédé le 3 avril 2020) était gérant commun aux trois sociétés, que M. V. D. est actionnaire des 3 sociétés et MM. J. N. et F. D. sont actionnaires de la SPRL ANCHO GROUP et de la SPRL ANCHO JOURDAN.

La contestation en appel porte donc uniquement sur l'existence ou non d'une interdépendance économique entre l'activité d'ANCHO GROUP et celle des sociétés ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN.

17. La Cour relève tout d'abord qu'indépendamment de leur objet social, la société ANCHO GROUP n'exerce pas, en fait, la même activité que les entités ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN. La société ANCHO GROUP est en effet un centre production dans lequel les aliments (viandes et légumes) sont produits et conditionnés pour être fournis dans les restaurants ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN ainsi qu'auprès de services de traiteurs / catering pour entreprises.[5]

ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN ne se livrent pas à cette activité mais exploitent un restaurant (type fastfood mexicain); ces restaurants disposent d'une salle accessible au public et permettent de consommer les plats sur place ou de les emporter ; ces établissement sont dépourvus de cuisine.[6]

[5] Voir la pièce 2.3 du dossier d'ANCHO GROUP « Agrément et plan HACCP d'Ancho Group ».
[6] Voir les pièces 2.1 et 2.2 du dossier d'ANCHO GROUP.

La configuration des locaux d'ANCHO GROUP est adaptée à son activité et le public n'y a pas accès ; elle utilise du matériel spécifique nécessaire à son activité.[7]

18. ANCHO GROUP exerce ainsi une activité différente de celles des deux autres entités, ce qui se répercute sur le type de travailleurs qu'elles embauchent : les travailleurs d'ANCHO GROUP sont principalement des ouvriers techniques chargés de préparer les recettes, d'assurer la réception et le stockage et la conservation des marchandises ; les travailleurs des deux autres entités sont quant à eux en charge de prendre les commandes des clients (sur place ou par téléphone), de servir le client, de dispatcher les livreurs à domicile, d'assurer toutes les tâches liées au service en salle ou (pour les livreurs) de livrer les repas aux domiciles des clients ; ANCHO GROUP emploie ses travailleurs dans des relations de travail à plus long terme, tandis qu'ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN recourent à des travailleurs externes ou des étudiants destinés à rester pour des périodes plus courtes en fonction des besoins en personnel, avec un « turnover » plus important ; on notera encore que seuls les travailleurs d'ANCHO GROUP doivent posséder une attestation de formation spécifique concernant les bonnes pratiques d'hygiène, l'établissement des documents de traçabilité, et qu'ils sont pourvus de vêtements de travail (équipements de protection) adaptés à la technicité et spécificité du travail effectué, alors que les travailleurs des deux autres entités portent une tenue de serveurs propre à celles-ci.

19. Même s'il existe une complémentarité entre les activités d'ANCHO GROUP et celle des autres entités, ANCHO GROUP n'exerce pas une activité identique à celle des deux autres entités, et elle ne fait pas appel à un même savoir-faire.

20. Il n'y a pas de gestion centralisée ou unifiée du personnel des différentes entités.

21. Quant à la clientèle, ANCHO JOURDAN et ANCHO BELGIUM s'adressent à des particuliers alors qu'ANCHO GROUP s'adresse à des sociétés, dont notamment mais pas seulement les deux autres entités, et elle ne sert aucun client sur place ; la clientèle n'est donc pas identique.

22. L'activité d'ANCHO GROUP se distingue encore des activités des deux autres entités par sa participation à des évènements comme des festivals ou des évènements d'entreprise ou de nature privée (livraison de plats, service sur place et installation du matériel, food-truck).[8]

---

[7] Voir le formulaire de demande d'agrément AFSCA, pièce 1.2, annexe 3, ainsi que les photographies déposées en pièce 2.1 ainsi que la pièce 2.3 déjà citée.
[8] Voir pièces 2.5 et 2.6 de son dossier.

Cette activité est totalement indépendante des autres sociétés et se suffit à elle-même ; elle fait l'objet de deux codes NACEBEL[9] propres à ANCHO GROUP que ne possèdent pas les deux autres entités.[10]

Même si cette activité s'est surtout développée après la période litigieuse, elle confirme que dès le départ, ANCHO GROUP était un projet différent. Pour rappel, les trois sociétés n'ont pas été créés en même temps.[11]

23. Compte tenu des éléments relevés ci-dessus concernant la spécificité des activités d'ANCHO GROUP par rapport à celles des autres entités, la différence de clientèle, le type de travailleurs engagés et l'absence de gestion unifiée du personnel, le fait que la société ANCHO GROUP facturait majoritairement aux sociétés ANCHO BELGIUM et ANCHO JOURDAN durant l'année 2018 ne permet pas de constater une situation d'interdépendance économique constitutive d'une unité technique d'exploitation.

24. Les autres éléments mis en avant par l'ONSS ne suffisent pas pour caractériser une telle entité, qu'il s'agisse des adresses e-mail, de la dénomination « ANCHO », de l'identité de l'expert-comptable ou des adresses des différents sièges sociaux, ces adresses étant toutes différentes même si deux se trouvent à Waterloo (la troisième étant à Bruxelles).

25. En l'absence d'une unité technique d'exploitation, l'appel de l'ONSS doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.
Déclare l'appel recevable mais non fondé,

---

[9] À savoir :
- 47.990 Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- 47.810 Commerce de détail alimentaire sur éventaires ou marchés.

[10] Celles-ci sont reprises uniquement sous le code 56102 Restauration à service restreint.

[11] ANCHO GROUP a été créée en mars 2017, ANCHO BELGIUM en octobre 2015 et ANCHO JOURDAN en août 2017.

2.
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

3.
Condamne l'ONSS aux dépens d'appel, liquidés comme suit :

- 1.170 € à titre d'indemnité de procédure,
- 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne (dont l'ONSS a déjà fait l'avance).

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffier assumé

*Monsieur , conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , conseiller social ouvrier, et Monsieur , conseiller.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 février 2023, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier assumé